



**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'OFFRE DE SERVICE**  
**Service juridique droit des personnes et des structures**

---

## **11d – Le défenseur des droits**

---

Le Défenseur des Droits est la seule autorité administrative indépendante à figurer au sein de la Constitution. Elle se substitue au Médiateur de la République, à la Haute Autorité de Lutte contre les Discrimination et pour l'Égalité, au Défenseur des Enfants ainsi qu'à la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité.

Elle a été créée dans le but

- de veiller à la défense des droits et libertés dans le cadre des relations avec l'administration, les collectivités territoriales, les établissements publics et organismes chargés d'une mission de service public
- de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant
- de lutter contre les discriminations, d'assurer la promotion de l'égalité de tout un chacun.

Le Défenseur veille également au respect de la déontologie des personnes exerçant une fonction sécuritaire sur le territoire de la République

**Pour aller plus loin :**

Annexe « Modèle de lettre de saisine du Défenseur des Droits »

## 11d – Le défenseur des droits

*Le Défenseur des Droits fusionne quatre autorités et reprend leurs missions : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la HALDE ainsi que la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité.*

### **I. Quelles sont les missions du Défenseur des Droits ?**

Le Défenseur des Droits a quatre missions principales :

1. La défense des droits et libertés individuels dans le cadre des relations avec les administrations ;
2. La défense de l'intérêt et des droits de l'enfant ;
3. La lutte contre les discriminations prohibées par la loi et la promotion de l'égalité ;
4. Le respect de la déontologie par les personnes qui assure des activités de sécurité.

Le Défenseur des droits pourra également être amené à être saisi d'une réclamation qui concerne l'interprétation ou la portée d'une disposition législative ou réglementaire à condition que cette question n'ait pas été soumise à une autorité juridictionnelle. Il peut alors consulter le Conseil d'Etat et rendre un avis public.

Le Défenseur des droits peut être saisi :

- Par toute personne qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration ou d'un organisme investi d'une mission de service public ;
- Par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, ou par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se

proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant ;

- Par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international, ou par toute association (conjointement avec la personne ou avec son accord) régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui vise à combattre les discriminations ou à en assister les victimes ;
- Par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes publiques ou privées.

Il peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause. Il est saisi des réclamations qui sont adressées à ses adjoints.

Les délégués du Défenseur peuvent aider l'administré à constituer un dossier pour saisir les services nationaux du Défenseur des droits. Ils peuvent également orienter l'utilisateur vers tout interlocuteur approprié.

Il peut être saisi par un particulier (quels que soient sa nationalité, son âge, son domicile) ; par une association ou un groupement ; par une société.

## DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'OFFRE DE SERVICE Service juridique droit des personnes et des structures

### **II. Qu'est ce qui relève de sa compétence en lien avec le handicap ?**

Le Défenseur des Droits est notamment compétent pour connaître de toutes les discriminations prohibées par la loi ou les engagements internationaux, sachant que le handicap figure parmi les motifs de discriminations interdites.

Il connaît ainsi des discriminations directes : il s'agit des personnes qui ont fait l'objet d'un traitement moins favorable que d'autres dans une situation similaire, sur la base d'un motif prohibé.

Il connaît aussi des discriminations indirectes, c'est-à-dire lorsque une disposition ou une pratique apparemment neutre, entraîne un désavantage significatif pour certaines personnes par rapport à d'autres, en raison d'un motif prohibé, à l'exception des situations justifiées par un objectif légitime et utilisant des moyens appropriés et nécessaires.

### **III. Quel est son statut juridique ?**

Le Défenseur des Droits est institué sous la forme d'une autorité administrative indépendante, figurant dans la Constitution.

Cette forme doit garantir l'impartialité et l'indépendance de ses membres.

### **IV. Quelles sont les différents modes de saisine ?**

**Saisine directe** : Par la personne en demande ou par ses ayants droits

**Saisine indirecte** : Les personnes peuvent également saisir le défenseur par l'intermédiaire d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant français au parlement européen. Ces derniers transféreront la demande au Défenseur s'ils estiment que la demande relève de sa compétence

**Saisine d'office** : le défenseur peut se saisir d'office des cas dont il a connaissance. Elle doit cependant avertir la victime si celle-ci est identifiée et ne doit pas se heurter à son refus.

**Saisine par le biais d'un délégué** : Toute personne peut prendre contact avec un des délégués du Défenseur des droits installé dans son département. Ils régleront la situation si celle-ci ne pose pas de problème de principe. Ils sont présents au sein des préfectures et sous-préfectures. Parfois, ils peuvent être présents, dans des structures comme les maisons de la justice et du droit, les maisons de quartier, les maisons de services publics, ou les points d'accès au droit.

**Saisine conjointe** : Une association peut saisir le Défenseur conjointement avec toute personne qui s'estime victime de discrimination et avec son accord.

Pour effectuer une saisine, la personne doit faire connaître au Défenseur par écrit, en apportant toutes les précisions utiles, les faits entrant dans son domaine de compétence. La personne joint à son courrier les photocopies des pièces relatives à sa saisine.

### **V. Où s'adresser ?**

Par courrier à l'adresse suivante :

Défenseur des droits  
TSA 90716  
75334 Paris Cedex 07

Ou en remplissant le formulaire en ligne :  
[https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/af\\_fichier.php?ETAPE=accueil\\_2016](https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/af_fichier.php?ETAPE=accueil_2016)

### **VI. Quelle est la procédure à suivre ?**

La saisine du Défenseur des Droits n'interrompt pas et ne suspend pas les délais relatifs à la prescription des actions en matière



## DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'OFFRE DE SERVICE Service juridique droit des personnes et des structures

civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux. Il ne peut remettre en cause une décision de justice.

La procédure est gratuite.

Lorsqu'il est saisi, le Défenseur peut consulter ses adjoints sur les réclamations ou les questions qui intéressent plusieurs de ses domaines de compétence, ou qui présentent une difficulté particulière. Il peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui. A cet effet, il peut entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.

Il apprécie si la situation qui lui est soumise relève effectivement de son domaine. Sa décision est insusceptible de recours.

Le Défenseur peut procéder à des vérifications sur place. Il peut mettre en œuvre une médiation. Il enregistre sans délai les réclamations. Il informe par écrit l'auteur de la saisine de cet enregistrement, puis à intervalle régulier, en rappelant les délais de prescription.

### **Textes de référence :**

*Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits*

*Décret n°2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits*

*Décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits*

### **Pour en savoir plus :**

<http://defenseurdesdroits.fr/>